



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2006, portant autorisation d'extension et de modernisation du port départemental sur la commune d'ERQUY ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au **projet d'aménagement des terres-pleins du port d'ERQUY à ERQUY**, déposé par le Conseil Départemental des Côtes-D'Armor, reçu le 25 juin 2025 ;

Considérant que ce projet relève d'un porté à connaissance dans le cadre de l'autorisation environnementale du 12 juillet 2006, et de l'article L. 122-1-IV du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 14 Travaux, ouvrages et aménagement dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

- au déplacement de l'entrée de site à environ 90 m en amont (côté Est) avec un système de gestion des accès professionnels ;
- à la réalisation d'un chemin piétonnier sécurisé avec gestion des accès publics ;
- à la renaturation avec belvédère de l'extrême nord-ouest du site et sécurisation du pied de falaise ;
- à la réorganisation et réalisation des zones de stationnements ;
- à la création d'une zone de stockage de matériel de pêche professionnelle ;
- à la finalisation de la gestion et du traitement des eaux pluviales.

Considérant que les travaux consistant à la modification d'un projet autorisé, la demande d'examen au cas par cas relève de la compétence du préfet de département ;

Considérant que l'extension et la modernisation du port départemental d'ERQUY ont été autorisées par l'arrêté préfectoral en date 12 juillet 2006 ;

Considérant que les travaux d'aménagement des terres-pleins du port d'ERQUY présentés au dossier de demande d'examen au cas par cas déposé le 25 juin 2025 ne change pas l'emprise du site artificialisé sur le milieu naturel ;

Considérant l'absence d'habitat d'intérêt communautaire recensé au sein de l'emprise du projet ;

Considérant que les travaux pour la gestion des eaux pluviales améliorent la qualité des eaux ;

Considérant que la réalisation du chemin piétonnier permet de sécuriser les piétons ;

Considérant que ces aménagements améliorent le fonctionnement portuaire via une meilleure organisation des flux ;

Considérant que les places de stationnements ne sont pas réalisées pour l'accueil du public et n'augmentent ni la surface imperméabilisée ni la surface artificialisée du site ;

Considérant que les travaux améliorent la qualité paysagère du site ;

Considérant que les moyens de surveillance des opérations sont mis en place ;

Considérant que la réorganisation de la distribution du carburant, l'implantation d'une zone de stockage des déchets de la pêche à l'Ouest de l'ascenseur, l'ajout d'un ponton flottant en bout Sud-Est du môle et la réfection du local de la SNSM feront l'objet de demandes spécifiques avant leur aménagement ;

Considérant que les modifications sollicitées au dossier déposé le 25 juin 2025 ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments présentés par le maître d'ouvrage à sa demande d'examen au cas par cas en date du 25 juin 2025, les modifications sollicitées ne sont pas

susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne sont pas de nature à justifier une évaluation environnementale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement des terre-pleins du port d'ERQUY est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts nouveaux ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'actions préventive et de correction.

Article 4 : transmission

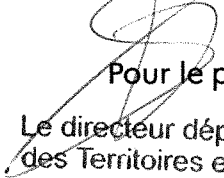
Le présent arrêté est transmis au pétitionnaire ;

Une copie du présent arrêté est transmise à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

Par ailleurs, il est publié :

sur le site Internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 AOUT 2025


Pour le préfet,
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

